

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°97
A L'ENTREE ROUTE DE CARMAUX DE LA COMMUNE D'ARTHES****Entre les soussignées :**

La communauté d'agglomération de l'Albigeois représentée par son président, monsieur Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 27 mars 2017,

Ci-après dénommée « l'Agglomération »,

Et,

La commune d'Arthès, représentée par son maire, monsieur Pierre DOAT, autorisé conformément à la délibération du conseil municipal du xxx

Ci-après dénommée la « Commune »,

Ci-après encore dénommées ensemble les « Parties »

PRÉAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'opération **Aménagement urbain de la RD 97 : axe de vie d'Arthès**, dont la réalisation est proposée de 2017 à 2019, a pour objectif de réaliser un aménagement urbain de l'entrée *route de Carmaux* de la commune d'Arthès, pour les usagers de cette voie (piétons, transports urbains, cycles et véhicules), et renforçant l'identité du centre bourg, afin de :

- créer des cheminements doux sécurisés des deux côtés de la route départementale,
- faciliter l'usage des transports urbains en sécurisant l'accès des usagers aux arrêts, rendus conformes aux normes d'accessibilité,
- réduire la vitesse en entrée d'agglomération,
- sécuriser les carrefours,
- organiser le stationnement le long de cette voie,
- rénover les réseaux,
- enfouir les réseaux électriques.

S'agissant du renouvellement des réseaux humides, cette opération sera réalisée en deux étapes :

- phase 1 : du giratoire actuel au chemin du Mirail,
- phase 2 : du chemin du Mirail au ruisseau de Riols.

Cette opération de renouvellement des réseaux humides concerne deux maîtres d'ouvrages :

- La Commune pour les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,

- L'Agglomération pour les travaux renouvellement des réseaux d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération».

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en termes :

- de réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable,
- de réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales,
- de financement desdits travaux,
- de calendrier de réalisation des travaux,
- de modalités d'entretien ultérieur des ouvrages, équipements et aménagements réalisés.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à :

TRAVAUX EAU POTABLE

- remplacer le réseau d'eau potable existant route départementale n°97 sur l'emprise de l'opération « axe de vie commune d'Arthès » par un réseau en fonte 100 mm de diamètre sur une longueur d'environ 980 ml.
- renouveler tous les branchements d'eau potable existants et réaliser de nouveaux points d'alimentation sur demande.

TRAVAUX RESEAU EAUX USEES

- établir un réseau d'eaux usées séparatif route départementale n°97 sur l'emprise de l'opération « axe de vie commune d'Arthès » par un réseau de 200 mm de diamètre sur une longueur d'environ 530 ml pour la phase 1 et 440 ml pour la phase 2, y compris la réalisation des branchements évalués à 35 pour la phase 1 et 21 pour la phase 2

TRAVAUX RESEAU EAUX PLUVIALES

- renouvellement et extension du réseau d'eaux pluviales sur l'emprise de l'opération « axe de vie commune d'Arthès » par un réseau en PVC SN 16 de 250 mm à 500 mm de diamètre sur une longueur d'environ 296 ml pour la phase 1 et 125 ml pour la phase 2, y compris la réalisation des branchements évalués à 13 pour la phase 1 et 13 pour la phase 2.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX – REPARTITION DES COMPETENCES

Conformément à l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 plusieurs maîtres d'ouvrage, peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de

l'opération». Ainsi, la commune d'Arthès délègue à la communauté d'agglomération la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'intégralité des travaux relatifs à sa compétence eau potable.

Passation des marchés publics

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré par la communauté d'agglomération de l'Albigeois. Le service hydraulique assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois est désigné maître d'œuvre pour l'opération et à ce titre est chargé de l'élaboration des pièces techniques.

La procédure de consultation est conduite par la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le président de la communauté d'agglomération est compétent pour l'attribution du marché de travaux.

Phase travaux

Le pilotage et le suivi des travaux est assuré par le service hydraulique assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en collaboration étroite avec la commune de d'Arthès et en particulier les services techniques de la régie d'eau potable de la commune.

ARTICLE 4 : COUT DE L'OPÉRATION

Le montant total de l'opération de renouvellement de réseaux humides est estimé à 1 182 758 € TTC (avec une marge de 10 %) dont :

- Travaux d'eau potable, 302 530 € TTC pour la phase 1 et 201 686 € TTC pour la phase 2, soit au total 504 216 € TTC,
- Frais de maîtrise d'œuvre : 3 % du montant H.T. des travaux d'eau potable soit un montant estimatif de 12 605 €.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

La Commune remboursera les frais de renouvellement des réseaux d'eaux potable lui incombant pour un montant estimé à 302 530 € TTC pour la phase 1 et 201 686 € TTC pour la phase 2, soit au total 504 216 € TTC.

Si le résultat des consultations lancées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois faisait apparaître que le montant de la part de la commune d'Arthès excède le montant estimé majoré d'une marge de 10 %, cette dernière serait appelée à se prononcer sur la suite à donner.

Ces dépenses seront remboursées à l'Agglomération sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La commune participera également aux frais de maîtrise d'œuvre pour les réseaux d'eaux potable pour un montant prévisionnel de 12 605 €.

Cette participation sera versée à la Communauté d'Agglomération après réception du chantier.

A cet effet, l'Agglomération adressera un titre de recettes à la Commune.

Toutes les recettes et dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux d'eau potable seront réalisés par l'entreprise désignée à l'issue de la procédure de consultation des entreprises lancée par l'Agglomération.

Le pilotage et le suivi des travaux seront assurés par l'Agglomération.

L'Agglomération fera son affaire des demandes de permissions de voirie.

La Commune sera conviée aux réunions de chantier.

ARTICLE 7: DURÉE PRÉVISIONNELLE DES TRAVAUX ET CALENDRIER DE RÉALISATION

Phasage : cette opération sera réalisée en deux étapes :

- 2017 : du giratoire actuel au chemin du Mirail,
- 2019 : du chemin du Mirail au ruisseau de Riols.

La durée prévisionnelle de l'ensemble des travaux de réseaux humides est évaluée à 12 mois, (7 mois pour la phase 1 et 5 mois pour la phase 2).

Le démarrage des travaux est envisagé au 3 juin 2017 pour la phase 1 et mars 2019 pour la phase 2.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Agglomération, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de réseaux humides, est seule responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir du fait des travaux.

A ce titre, l'Agglomération déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 :- GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée sans réserve, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages soumis à la signature de monsieur le maire d'Arthès.

Cette formalité fera l'objet d'une visite sur site, d'un procès-verbal, de remise d'un plan de récolement et du dossier intervention ultérieur sur les ouvrages exécutés.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date de réception des travaux, qui fera l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrages signé par le maire.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la Partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la Partie défaillante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, par voie judiciaire.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 13 – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au comptable assignataire de la collectivité mandante.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la commune
Le maire

Pour l'agglomération
Le président

Pierre DOAT

Philippe BONNECARRÈRE

PROJET